

Membres suppléants :

1. M. Cavalier, H., ingénieur du génie rural.
2. M. Vigneron, L., géomètre-expert du Cadastre.
3. M. Rawart, L., secrétaire d'administration.
4. M. Bonzi, R., député permanent.
5. M. Sohet, J., à Conneux.
6. M. Hazard, B., à Sommière.

En cas de décès d'un membre, le suppléant exerce le mandat du membre décédé jusqu'à la nomination d'un nouveau membre.

Sont désignés par la Société nationale terrienne comme secrétaire et secrétaire suppléant :

M. Grandgagnage, J., comme secrétaire;
et
M. Ghebs, L., comme secrétaire suppléant.

Polder « Zwarde Sluispolder ». — Nomination de membres

Un arrêté royal du 23 octobre 1972, pris en vertu de l'article 27 de la loi du 3 juin 1957, relative aux polders, annule les arrêtés du 29 février 1972 par lesquels l'assemblée générale du polder « Zwarde Sluispolder » a nommé membres de la direction MM. A. Baecke, R. Pussemier, E. Van de Velde, et dijkgraaf M. A. Ryckaert.

Plaatsvervangende leden :

1. M. Cavalier, H., ingenieur voor landbouwtechniek.
2. M. Vigneron, L., landmeter-expert bij het kadaster.
3. M. Rawart, L., bestuurssecretaris.
4. M. Bonzi, R., bestendig afgevaardigde.
5. M. Sohet, J., te Conneux.
6. M. Hazard, B., te Sommière.

In geval van overlijden van een lid, wordt het mandaat van het overleden lid uitgeoefend door de plaatsvervanger tot de benoeming van een nieuw lid.

Door de Nationale Landmaatschappij worden aangewezen als secretaris en plaatsvervangende secretaris :

M. Grandgagnage, J., als secretaris;
en
M. Ghebs, L., als plaatsvervangend secretaris.

Zwarde Sluispolder. — Benoeming van leden

Een koninklijk besluit van 23 oktober 1972, genomen krachtens artikel 27 van de wet van 3 juni 1957 betreffende de polders, vernietigt de besluiten van 29 februari 1972, waarbij de algemene vergadering van de Zwarde Sluispolder de heren A. Baecke, R. Pussemier en E. Van de Velde tot leden van het bestuur en de heer A. Ryckaert tot dijkgraaf heeft benoemd.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET MINISTÈRE DES FINANCES**

1er DECEMBRE 1972. — Arrêté royal modifiant le montant global à concurrence duquel la garantie du Fonds d'investissement agricole peut être accordée

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole, notamment l'article 8;

Vu la loi du 18 mars 1971, modifiant la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes et de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le montant global jusqu'à concurrence duquel la garantie du Fonds d'investissement agricole peut être accordée, est porté de 6 milliards de francs à 7 milliards de francs.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er décembre 1972.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

L. TINDEMANS

Le Ministre des Finances, | De Minister van Financiën,

A. VLERICK

Van Koningswegc :

De Minister van Landbouw en Middenstand,

BOUDEWIJN